

Nom de l'élevage :

Adresse mail:

Adresse :

Code postal :

Commune :

N° cheptel :

Race Troupeau :

N° tél (portable si possible) :

N° NATIONAL	Nom ou N° de travail	Visa GDS : BVD	Visa GDS : IBR/VARRON	Visa GDS : Paratuberculose

Nombre d'animaux présentés :

**Le Directeur du Groupement de Défense Sanitaire**

Atteste les points A4,A5,B4,B5,B6,B7 du Certificat Sanitaire Bovin 2016.  
 Points mis pour information au verso de ce présent certificat et/ou référencés sous [www.gds-bretagne.fr](http://www.gds-bretagne.fr)

Fait à :            Le :            Signature :

**La Direction Départementale en charge de la Protection des Populations**

Atteste les points A1, A2, A3 du Certificat Sanitaire Bovin 2016.  
 Points mis pour information au verso de ce présent certificat et/ou référencés sous [www.gds-bretagne.fr](http://www.gds-bretagne.fr)

Fait à :            Le :            Signature :

La signature de ce certificat par l'éleveur est obligatoire pour le transport des animaux. Les animaux doivent être accompagnés des documents ASDA et Passeports. (non signés ni datés)

**L'Eleveur**

Je soussigné, M.  
 Responsable de l'élevage, certifie :

- avoir pris connaissance du règlement général du concours, en accepte les dispositions et s'engage à le respecter
- atteste que les animaux présentés respectent l'ensemble des points du règlement sanitaire en vigueur (notamment les points B1, B2, B3 du Certificat Sanitaire Bovin 2016, points mis pour information au verso de ce présent certificat et/ou référencés sous [www.gds-bretagne.fr](http://www.gds-bretagne.fr)
- ne pas avoir repéré, réformé, euthanasié de bovin atteint de diarrhée incurable depuis au moins 2 ans, ou, dans le cas contraire, bénéficie d'un statut d'établissement ou individuel favorable à l'animal
- ne pas avoir constaté, dans les 30 jours précédant la manifestation, de maladie contagieuse, avortement ou tout autre signe affectant simultanément plusieurs animaux. Dans le cas contraire, fournir un certificat du vétérinaire attestant la mise en place de mesures sanitaires et émettant un avis favorable sur la participation à la manifestation.
- qu'au jour de la manifestation, tout bovin introduit dans mon élevage dispose d'un contrôle d'introduction validé conformément à la réglementation en vigueur sur la tuberculose, la brucellose et l'IBR (au niveau de l'IBR, pour un bovin non issu de cheptel certifié, ceci signifie que l'animal aura obtenu 2 résultats négatifs à 15 jours d'intervalle minimum)

Fait à :            Le :

**Signature (+cachet obligatoire pour les sociétés)**

## A – Proviennent d'un établissement :

1. Qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réputée contagieuse,
2. Les dispositions en vigueur le jour de la manifestation sont applicables, notamment en matière de FCO
3. Officiellement indemne de brucellose, tuberculose et leucose,
4. Sous appellation ACERSA A (indemne) ou B (régulièrement contrôlé) en IBR,
5. Sous appellation ACERSA qualifiante en hypodermose (varron),

## B -ET Remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

1. Etre régulièrement identifiés individuellement par 2 boucles plastique auriculaires agréées y compris les animaux nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et être accompagnés de leur passeport ;
2. Ne présenter aucun signe de maladie ;
3. Ne pas être porteurs de lésions cutanées (ectoparasites, varrons, dartres, gales, poux,...) ;
4. Concernant la TUBERCULOSE :

Cas général : La tuberculination avec lecture négative n'est pas à réaliser.

Cas particuliers :

4.1- Lorsque les bovins listés sont âgés de plus de 6 semaines à la date de la manifestation ET LORSQU'ILS proviennent des 12 départements suivants: 09 Ariège, 13 Bouches du Rhône, 16 Charente, 2A Corse du Sud, 2B Haute Corse, 21 Côtes d'Or, 24 Dordogne, 30 Gard, 34 Hérault, 40 Landes, 47 Lot et Garonne, 64 Pyrénées Atlantique, la tuberculination doit être réalisée dans les 42 jours précédant la manifestation.

4.2- Lorsque les bovins listés sont âgés de plus de 6 semaines à la date de la manifestation ET LORSQU'ILS proviennent d'un cheptel classé à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine., la tuberculination doit être réalisée dans les 42 jours précédant la manifestation.

5. Concernant l'IBR : L'analyse individuelle IBR Elisa négative, suite à prélèvement dans les 15 jours au plus précédant la manifestation est obligatoire pour les bovins Sauf pour les bovins, issus d'un cheptel sous appellation A et provenant d'une Zone Epidémiologiquement Favorable (départements 22, 25, 29, 35 et 56) pour lesquels l'analyse individuelle n'est pas nécessaire.
6. Concernant la BVD : Bénéficier à l'égard de la maladie des muqueuses (BVD) : soit d'une garantie « Non IPI » attestée par le G.D.S. départemental, soit d'une virologie négative. En cas de bovin non garanti « Non IPI », l'accès des bovins âgés de moins de 6 mois est possible s'ils ont fait l'objet d'une recherche de virus BVD avec résultat négatif à une analyse PCR.
7. Concernant la paratuberculose :
  - 7.1- Soit provenir d'un établissement sous appellation ACERSA,
  - 7.2- Soit provenir d'un établissement n'ayant pas de cas clinique déclaré ou connu
  - 7.3- Soit provenir d'un établissement anciennement en plan de maîtrise avec clôture favorable du suivi,

7.4- Les bovins provenant d'un élevage engagé dans un plan de maîtrise avec son GDS départemental : doivent présenter un historique individuel favorable à une recherche paratuberculose datant de moins de 2 ans,

7.5- Les bovins provenant d'un établissement ayant refusé ou arrêté prématurément le plan de maîtrise doivent présenter :

- s'ils sont âgés de plus de 18 mois : une sérologie négative datant de moins de 3 mois,
- s'ils sont âgés de 12 à 18 mois : une PCR négative sur bouses datant de moins de 3 mois,
- s'ils sont âgés de moins de 12 mois : le bovin n'est pas testé, sa mère doit avoir présenté une sérologie négative datant de moins de 3 mois.

## C – A savoir :

- Les dispositions précisées sur ce certificat respectent d'une part la législation sanitaire en vigueur et d'autre part les exigences complémentaires demandées par l'organisateur. Un point nouvellement exigible compte tenu de l'évolution de la législation est immédiatement applicable, même si celui-ci n'est pas contractualisé sur ce certificat.
- Les prélèvements sanguins ou de bouses (s'ils sont nécessaires) doivent obligatoirement être réalisés par le vétérinaire de l'exploitation.
- A l'exclusion du point 4, tout résultat défavorable sur un bovin à l'une des analyses du point B nécessite une interprétation approfondie du GDS pour valider la participation de tout autre animal du cheptel concerné.
- Le GDS se réserve le droit d'invalider le certificat sanitaire à tout moment et de bloquer la présentation d'animaux s'il identifie un risque sanitaire non compatible à leur présentation (BVD, paratuberculose, salmonellose, syndrome grippal, introduction non validée...). Pour tout animal trouvé précédemment positif, il ne sera pas tenu compte de tout résultat ultérieur qui se serait révélé négatif.
- La totalité des animaux transportés dans un même camion doit respecter les conditions exigées pour le concours et rassemblement. Après consultation du registre des transports, le GDS peut bloquer la présentation d'animaux s'il identifie un risque sanitaire non compatible à leur présentation.
- Concernant le risque de virémie transitoire BVD sur une manifestation, GDS Bretagne propose de vacciner les animaux présentés, non connus séropositifs
- L'isolement au retour des animaux exposés, idéalement pendant 21 jours, est demandé par le GDS, en attente des symptômes ou l'immunisation d'éventuelles maladies infectieuses en incubation.
- Les bovins présentés doivent circuler, entre leur exploitation et le lieu de la manifestation, dans le respect de la réglementation relative au transport et accompagnés du certificat sanitaire de l'éleveur, du passeport et de l'Attestation Sanitaire. Si aucune transaction commerciale n'est prévue, cette attestation n'est ni datée, ni signée.